



AVIS PUBLIC — CONSULTATION PUBLIQUE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR22-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H.02, H.03 ET H.05 ET DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS QUI SE TROUVENT DANS LA ZONE H.05 QUANT À LEUR HAUTEUR MAXIMALE ET AU NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉ PAR BÂTIMENT

Le soussigné avise les personnes intéressées que la Ville de Montréal-Est a adopté le projet de règlement cité en objet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier dernier. Conformément au Décret 1020-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, tel que modifié par l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, ces projets de règlements seront soumis à une consultation publique virtuelle.

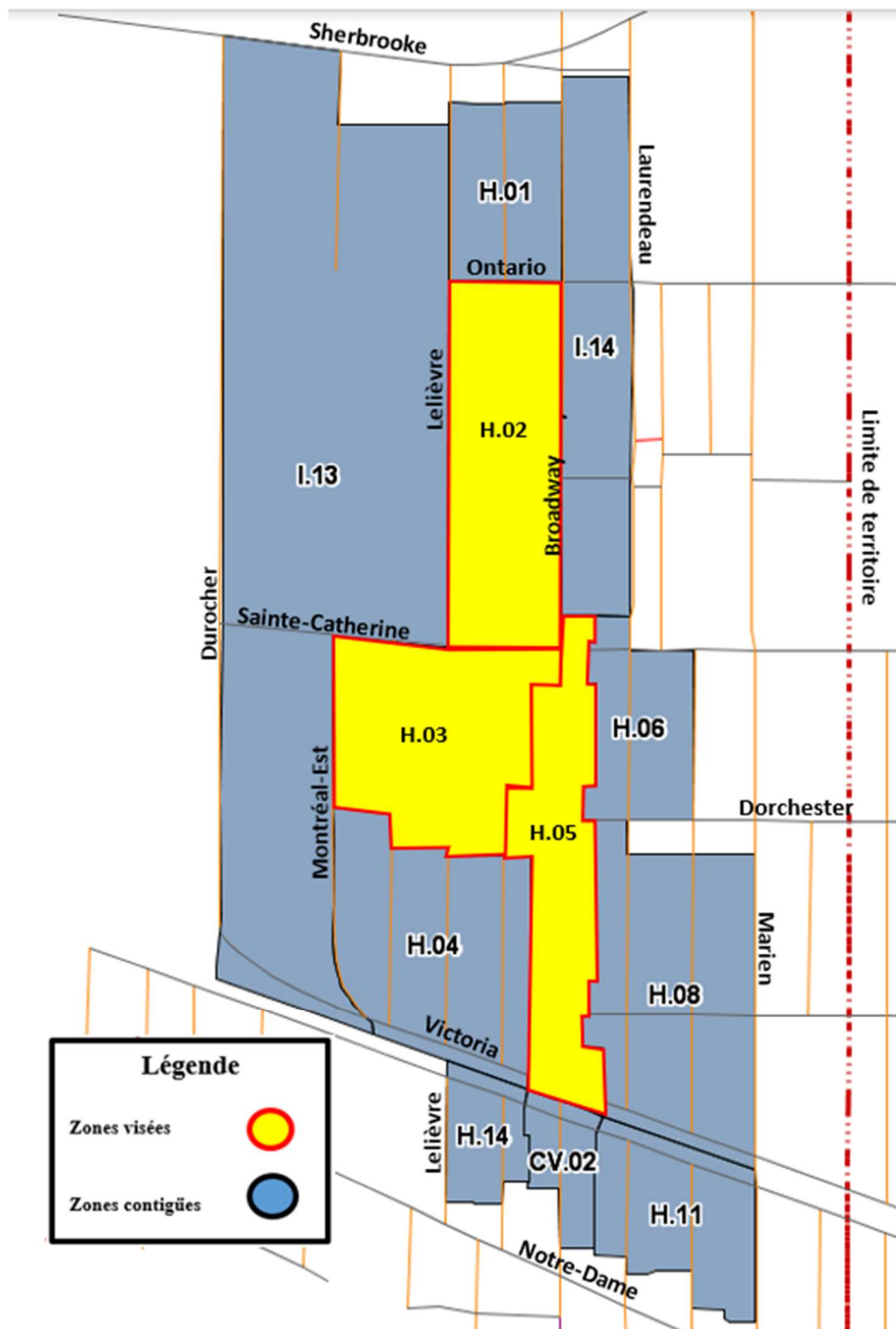
Cette consultation publique virtuelle se tiendra sur la plateforme www.zoom.us le 8 février prochain à 19h; le lien pour assister à cette consultation est disponible sur le site de la ville de Montréal-Est au www.montreal-est-qc.ca. Les personnes intéressées peuvent faire parvenir leurs questions ou leurs commentaires, en indiquant que cette question ou ce commentaire est pour la consultation publique, avant cette date, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- par courriel à servicescitoyens@montreal-est.ca
- par télécopieur au 514 905-2007

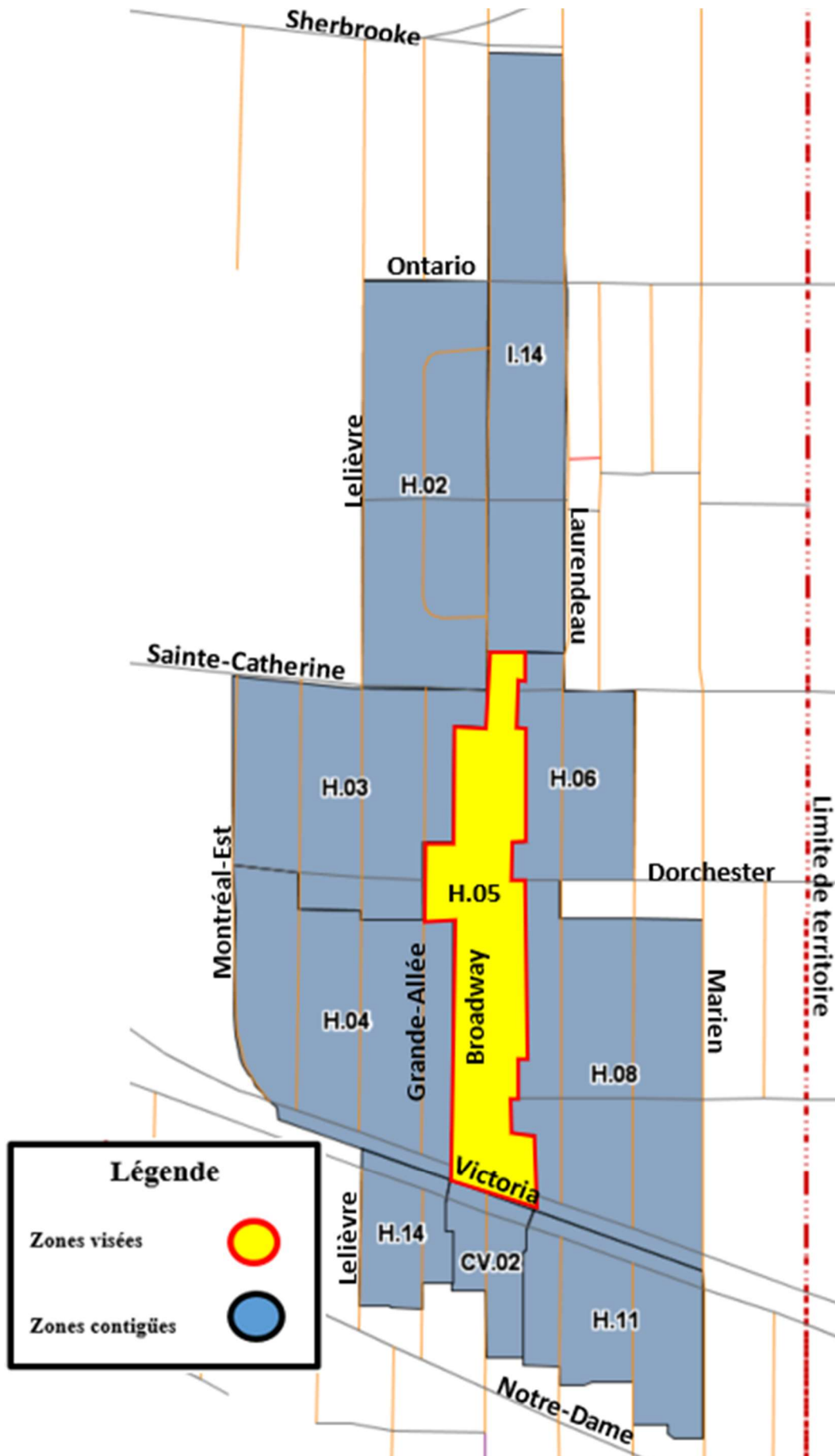
Le projet de règlement PR22-06 a pour objet :

1. de retirer les lots 1 251 788 et 1 251 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal de la zone H.05 pour les intégrer à la zone H.02 ainsi qu'en retirant le lot 1 251 790 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal de la zone H.03 pour l'intégrer à la zone H.02.

La zone visée et les zones contiguës concernées par cette disposition sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



2- De modifier, pour la zone H5, la hauteur permise des bâtiments et le nombre de logements autorisés par bâtiment.
La zone visée et les zones contiguës concernées par cette disposition sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



Ces dispositions du projet de règlement peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës.

Ce projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, LE 26 JANVIER 2022

Roch Sergerie, avocat et OMA
Directeur des affaires juridiques et greffier



**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
DE L’AVIS PUBLIC — CONSULTATION PUBLIQUE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR22-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H.02, H.03 ET H.05 ET DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS QUI SE TROUVENT DANS LA ZONE H.05 QUANT À LEUR HAUTEUR MAXIMALE ET AU NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉ PAR BÂTIMENT

Je soussigné Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mercredi 26 janvier 2022 du journal *Métro – Montréal-Est – Pointe-aux-Trembles* et affiché le même jour à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et sur le site internet de la Ville au www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 26 JANVIER 2022.

Roch Sergerie, avocat et OMA
Directeur des affaires juridiques et greffier